

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1275305-71-2205
Dossier accréditation : AC-3000-1004

Montréal, le 8 juillet 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

9414-0167 Québec inc.
Employeur

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas

¹ RLRQ, c. C-27.

visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence privée pour aînés offrant des soins ou des services d'aide à domicile pour les activités de la vie quotidienne, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :
«Toutes et tous les salarié-es au sens du Code du travail. »

De : **9414-0167 Québec inc.**
560, rue de l'Accueil
Saint-Bernard (Québec) G0S 2G0

Établissement visé :
560, rue de l'Accueil
Saint-Bernard (Québec) G0S 2G0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du *Code du travail*;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^e Laval Dallaire
THERRIEN COUTURE
Pour l'employeur

M. Raphaël Poirier-Goupil
Pour l'association accréditée

AL/sc